



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de l'École de musique Vincent d'Indy

Janvier 2019

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École de musique Vincent-d'Indy, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en septembre 2012, a été jugée entièrement satisfaisante. Depuis, l'École a revu sa politique pour y apporter certains ajustements. Cette PIEA révisée, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration de l'École de musique Vincent-d'Indy le 13 juin 2018. La Commission a reçu cette nouvelle politique le 9 juillet de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'École de musique Vincent-d'Indy, lors de sa réunion tenue le 16 janvier 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique est composée de 10 sections, d'un préambule et d'une annexe. La première section présente la finalité et les objectifs de la politique. La deuxième section aborde le plan de cours alors que la troisième s'attarde aux règles concernant le déroulement des cours. Les deux sections qui suivent portent sur les procédures qui encadrent l'évaluation des apprentissages de même que l'épreuve synthèse de programme et les épreuves uniformes ministérielles. Les règles relatives à la maîtrise du français sont traitées à la sixième section, suivie de la section sur les mentions particulières au bulletin. La huitième section porte sur la procédure de sanction des études et la neuvième présente le partage des responsabilités. La dernière section traite de l'application, de l'évaluation et de la révision de la politique. Enfin, l'annexe est constituée de la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

Finalités et objectifs

La politique présente les valeurs mises de l'avant, soit l'équité, la rigueur, la cohérence et la transparence. Elle poursuit également cinq objectifs formulés clairement et de façon à ce que leur atteinte puisse être vérifiée. Parmi ceux-ci, l'objectif d'assurer la concordance entre les différentes pratiques en matière d'évaluation afin de garantir à l'étudiant une évaluation des apprentissages rigoureuse, cohérente, transparente et équitable. Ainsi, une attention particulière est accordée à l'équité. De plus, des liens sont faits dans le texte avec la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. La Commission note que la politique s'applique au programme préuniversitaire en *Musique* offert par l'École.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA contient des précisions quant à l'évaluation formative et à l'évaluation sommative, ces deux concepts sont définis dans la politique. Le contenu du plan de cours inclut tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). D'autres éléments devant être inclus au plan de cours sont également prévus par la politique, notamment les modalités de remise des travaux, le plagiat, la présence

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, mai 2012, 15 pages.

aux examens et les règles particulières de l'École. Les objectifs faisant l'objet d'une évaluation sont communiqués aux étudiants par le plan de cours distribué et présenté aux étudiants lors du premier cours de la session. La PIEA contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et standards. Ainsi, il est mentionné que l'évaluation finale d'un cours compte entre 40 et 60 % de la note finale et un double barème est prévu dans certains cours. Le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %, conformément au RREC. Parmi les autres dispositions relatives aux composantes de la notation, la politique aborde les modalités d'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux, la présence aux cours, les retards et les absences aux évaluations, les retards dans la remise de travaux ainsi que le plagiat et la fraude. Enfin, la procédure pour la révision de notes est expliquée dans la politique.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La politique respecte les dispositions du RREC en ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme (ESP). La Commission note que l'ESP prévoit l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme et qu'elle est intégrée à un cours porteur. De plus, la politique prévoit des modalités d'inscription et d'application de l'épreuve. Quant aux modalités de reprise en cas d'échec, elles sont précisées dans le cadre de référence de l'épreuve synthèse de programme.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

La politique de l'École prévoit les modalités d'application pour la dispense, pour l'équivalence, pour la substitution de cours et pour l'incomplet, et ce, de manière claire et en conformité avec le RREC. De plus, la définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution sont décrits pour chacune des notions et la Direction des études qui est responsable de leur octroi.

Procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études est prévue dans une section de la politique. On y précise notamment les modalités de vérification de la réussite de l'ESP, de la réussite de l'épreuve uniforme de français et de l'octroi des unités, incluant l'octroi de dispenses, de substitutions ou d'équivalences pour chaque diplôme décerné, de même que l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant. La politique mentionne également qu'à la fin de chaque session, l'École procède à l'analyse de l'admissibilité des étudiants au diplôme d'études collégiales (DEC) conformément à l'article 32 du RREC. Toutefois, la Commission croit que l'École gagnerait à préciser dans sa politique les modalités de vérification des règles dont

l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante ainsi que la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours.

Partage des responsabilités

La PIEA de l'École de musique Vincent-d'Indy présente le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces responsabilités sont partagées entre l'étudiant, le professeur, la Direction des études, la Direction générale et le conseil d'administration. Le partage est clair, pertinent et équilibré. Les responsabilités relatives à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours et des ESP, aux modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet, à la procédure de sanction des études ainsi qu'aux modalités et aux critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont attribuées.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

Les modalités d'autoévaluation de l'application et de révision de la PIEA sont décrites à la dernière section de la politique. Les critères utilisés pour l'autoévaluation sont clairs et pertinents et conduisent à une évaluation de l'ensemble de la politique et à l'évaluation de l'atteinte des objectifs. La Commission note que l'autoévaluation aura lieu tous les sept ans et que la participation de divers intervenants est prévue. La Direction des études est l'instance responsable de l'évaluation de la politique en mettant en place un comité qu'elle présidera. Il est aussi prévu que le comité rédige le rapport d'évaluation qui sera présenté à la Direction générale et au conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de musique Vincent-d'Indy. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Claudia Martinez

COPIE CERTIFIÉE CONFORME